



Renens
ENERGIQUE ET CREATIVE

Renens
european energy award



Règlement d'application du Fonds communal pour le développement durable

Art. 1 – Objet

Vu l'article 23 alinéa 2 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune de Renens perçoit une taxe qui permet d'encourager le développement durable.

Art. 2– Constitution d'un fonds

Il est constitué un fonds communal pour le développement durable. Ce fonds s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement par la Commune de Renens, conformément aux articles 2 et 73 de la Constitution fédérale.

Le fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets publics ou privés.

Art. 3 – Montant et affectation de la taxe

La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0.30 ct/kWh. Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable.

Art. 4 - Assujettissement

La taxe d'encouragement au développement durable est perçue auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Renens, dès qu'une consommation électrique est constatée

Elle est intégrée dans la facture d'électricité

Art. 5 - Champ d'application

Il est créé un fonds d'encouragement pour le développement durable dont les dépenses seront affectées à des actions en faveur dudit développement relevant de projets publics ou privés dans les domaines suivants :

- des mesures en matière énergétique : économie d'énergie, efficacité énergétique et promotion des énergies alternatives
- des mesures aptes à favoriser les mobilités douces et le transfert modal
- des mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou d'en créer

- des mesures destinées à soutenir le développement d'activités physiques
- des mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la Ville
- des actions contre le réchauffement climatique
- des mesures de préservation de l'environnement et des ressources naturelles
- des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable.

Le soutien d'une action par le biais du fonds ne constitue pas un droit.

La subvention relative à des projets privés, dont l'action entre dans les buts définis par la loi fédérale sur l'énergie, fait l'objet de directives édictées par la Municipalité.

Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées aux niveaux régional et cantonal.

Art. 6 – Fixation de la taxe

La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 5 du règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le présent règlement à son article 1.

Art. 7 – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour les projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire renanais.

Art. 8 – Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- Répondre au moins à un des critères contenus à l'article 5
- Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps);
- Indiquer clairement les résultats attendus;
- Permettre un contrôle du résultat.

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Les subventions seront accordées en fonction des limites financières du fonds.

Art. 9 – Commission du fonds

Une Commission consultative du fonds est constituée. Elle est chargée :

1. de proposer l'octroi des subventions;
2. de promouvoir le fonds.

Cette commission est constituée des conseillers municipaux en charge des Directions Urbanisme-Bâtiments et Environnement-Maintenance, d'un représentant de la Direction des finances et de la cheffe de service du CTC. La Commission se réunit sur demande.

Art. 10 – Décision d'octroi

La Commission du fonds élabore une proposition de décision à la Municipalité. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 11 – Gestion du fonds

Sauf exception, les dépenses correspondent aux revenus du fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 12 – Suivi des projets

La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée. Ce dernier vérifie la conformité au projet déposé avant le versement de la subvention.

Art. 13 – Versement de la subvention

La subvention n'est versée par la Municipalité qu'après l'achèvement des travaux.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera versée dans un délai de trente jours sur le compte que le bénéficiaire lui aura communiqué.

Art. 14 – Publicité

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour le développement durable de la Ville de Renens".

Art. 15 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 16 – Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'impôt. Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Le recours contre les décisions de la Commission de recours en matière d'impôt est réglé par la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Art. 17 – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement a été approuvé par la Municipalité, le Conseil communal, ainsi que par la Cheffe du Département vaudois de la Sécurité et de l'Environnement.